

Commune de GIGONDAS
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, et le mardi vingt-cinq mars à dix huit heures ;

Le Conseil Municipal de la Commune de GIGONDAS, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de **Monsieur Michel MEFFRE, Maire en exercice.**

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 mars 2025

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Présent(es) à l'ouverture de la séances	Anne Sophie AY, Jérôme BOUDIER, Mathieu BOUTIERE, Caroline CHOCHOIS, Claudine FARAVEL, Frédéric HAUT, Anne Caroline MAZALOUBAUD, Michel MAZALOUBAUD, Michel MEFFRE, Thémis SOUCHIERE, Anik Vinay SOUCHIERE, Eric UGHETTO
Excusé (e) Pouvoir(s) :	Véronique CUNTY à Michel MEFFRE, Céline DRUT à Claudine FARAVEL, Lionel FUMAT à Michel MAZALOUBAUD
Absent(es) :	

Madame Caroline CHOCHOIS a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

D2025_13

**COMMUNICATION DE L'ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR
LES ÉLUS LOCAUX - EXERCICE 2024**

Monsieur Maire expose à l'Assemblée que l'article 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité », codifié à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que « Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. ».

En conséquence, Monsieur le Maire communique l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de l'exercice 2024, état présenté de manière globale sans distinction des élus concernés et état présenté de manière individuelle pour chacun des élus concernés.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de son Président entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-24-1-1 et L.2131-1 et suivants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

Publication : 26/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



à compter de la date de sa publication

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité », notamment son article 93 ;

VU l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT, dans un souci de transparence, l'obligation législative de communiquer, chaque année aux conseillers municipaux, et ce, avant le vote du budget, l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux ;

CONSIDERANT l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de l'exercice 2024 ;

PREND acte de la communication par Monsieur le Maire de l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux au titre de l'exercice 2024.

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

La secrétaire de séance
Caroline CHOCHOIS



Le Maire,
Michel MEFFRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400497-20250325-D2025_13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2025

Publication : 26/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

Cette décision peut faire l'objet d'une requête auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



à compter de la date de sa publication